

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
CHAMBRE CIVILE PRESIDENTIELLE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 564 DU 22/06/2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-deux juin deux mil dix-huit, à laquelle siégeaient :
Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT, Monsieur AFFOUM HONORE JACOB et Monsieur TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN,
Greffier,
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Mme B A épouse Z, née le 06 juillet 1968 à Abidjan, Magistrat, de nationalité ivoirienne demeurant et domiciliée à Abidjan Cocody Riviera 3 Cité Logivoire ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Cabinet DADIE- SANGARET et Associés, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur Z E, né le 15 juin 1956 à Yacolidadouo S/P de Soubré, Expert en Communication et Directeur à la CIE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 28 BP 504 Abidjan 28 ;

INTIME

Représenté et concluant par Maître Marie Chantal MEDAFE, Avocat à la Cour, son conseil ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;
Par exploit du 29 novembre 2017, B A épouse Z a relevé appel du jugement civil contradictoire numéro 320 rendu le 10 août 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui a prononcé à ses torts exclusifs, le divorce d'avec Z E son époux ;

Au soutien de son appel, B A épouse Z expose qu'elle s'est unie à Z E le 27 août 1994 par devant l'officier de l'état civil de la mairie de Cocody sous le régime de la communauté de biens et que cette union, sont issus trois (3) enfants à savoir, D N née le 21 mars 1996, N M née le 29 mars 1998 et O J né le 13 septembre 2010 ;

Elle déclare que le 27 novembre 2015, son époux a présenté une requête aux fins de séparation de corps au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour le manque d'assistance dont il aurait été l'objet de la part de son épouse alors qu'il était gravement malade et que par une ordonnance numéro 3320 rendue le 30 novembre 2015, le Président a autorisé son époux à avoir une résidence séparée , Elle ajoute que le 17 février 2017, son époux a présenté au Président du Tribunal, une requête aux fins de divorce sans qu'aucune autre ordonnance n'ait été rendue, avant de prononcer par le présent jugement, leur divorce à ses torts exclusifs ;

Elle soulève in limine litis, l'incompétence de la juridiction qui a statué puisqu'à la date du prononcé du jugement en cause, monsieur Coulibaly Ahmed Souleymane n'était plus Président dudit Tribunal pour cause d'affectation ; elle précise que le décret numéro 2017-542 du 04 août 2017 qui nommait monsieur Cissoko Amouroulaye Président du même Tribunal en remplacement de Coulibaly Ahmed Souleymane lui avait été notifié le 09 août 2017, c'est-à-dire la veille même du jour où il a rendu la décision querellée ;

En outre, elle fait remarquer que le jugement litigieux a été rendu alors que les magistrats étaient en vacances judiciaires et que la loi imposait que seules les affaires requérant une urgence pouvaient faire l'objet de Jugement ; elle en tire la conclusion que la procédure de divorce qui avait été demande-t-elle à la Cour, de déclarer son appel recevable et bien fondé, d'infirmer le jugement en cause et statuant à nouveau, de rejeter la demande en divorce présentée par Z E ;

Elle sollicite de la Cour, qu'elle l'autorise en cas de divorce, à garder l'usage du nom Z qu'elle porte depuis 1994 et qui l'a accompagnée dans toute sa carrière de magistrat, mais aussi, pour préserver les enfants du choc que représentera pour eux le fait que leur mère ne s'appellera plus Z, patronyme sous lequel ils l'ont toujours connue ;

Quant à la pension alimentaire pour leur dernier enfant encore mineur, elle sollicite que son père soit condamné à lui payer la somme de 1.500.000 F ou que soit maintenue celle de 500.000 F qu'il a lui-même consenti à payer ;

Pour sa part, Z E, l'intimé, réplique sur l'incompétence de la juridiction qui a statué qu'en réalité, c'est par manque de moyens juridiques à faire valoir que l'appelante évoque ce moyen ; qu'en effet, aucun texte de loi, ni la jurisprudence ne permet de soutenir qu'il est interdit de statuer pendant la période des vacances judiciaires ;

Il affirme que s'il est vrai qu'une circulaire ancienne de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice évoque ce fait, il y a lieu de dire que la circulaire est une prescription que cette autorité fait à ses collaborateurs que sont les magistrats pour les inviter à plus de prudence dans la gestion des procédures

pendant cette période de l'année, la circulaire à la supposer existante, ne revêt aucun caractère obligatoire de nature à invalider une décision de justice prise en dépit de son existence ; il demande à la Cour, de ne tenir aucun compte de ce moyen qui pour lui, n'est pas sérieux ;

Sur la notification au Président du Tribunal de son affectation la veille du prononcé de la décision, il soutient que selon une jurisprudence française bien assise et consacrant le droit sur ce point, « le magistrat, même amovible, nommé à de nouvelles fonctions judiciaires, conserve l'aptitude légale de ses anciennes fonctions, tant que lui-même et son successeur n'ont pas été installés en leur nouvelle qualité » ;

Il interpelle la Cour sur le fait que selon l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle ne peut se prononcer que sur les points suivants, à savoir, l'incompétence du Président du Tribunal, le divorce aux torts exclusifs de l'épouse, l'interdiction de l'usage du nom Z et la pension alimentaire, ce qui exclut bien évidemment, la garde des enfants ainsi que le droit de visite, la répartition des frais de scolarité des enfants, la répartition des frais de santé et la désignation du notaire chargé de la liquidation de la communauté ayant existé entre les époux Z ;

Sur les faits reprochés à son épouse, Z E revient sur ceux faisant état des relations adultérines de son épouse avec certaines personnalités ; il fait remarquer que si elle avait été une catholique pratiquante comme elle l'a maintes fois mentionné, elle n'aurait jamais eu un tel comportement qui s'analyse en des injures graves ;

Il évoque également le fait qu'elle ne conteste pas que de 2007 à la veille de son opération en 2014, elle a toujours refusé d'avoir des rapports sexuels avec lui ; en outre, il revient sur le fait que lorsqu'elle lui a rendu visite pendant son séjour médical en France, c'était plus pour faire des emplettes que pour lui puisqu'au cours de son séjour, elle a tellement abusé de sa carte illimitée d'achat dont chaque directeur bénéficie à la CIE, que cette société a été obligée de limiter la sienne, ce qui constitue un manque de considération pour son époux constitutif d'injure grave rendant intolérable le maintien du lien conjugal ;

Il demande à la Cour de prendre en considération le fait qu'elle n'a jamais contesté le fait qu'elle s'est refusée à lui pendant plus de huit (8) années de vie conjugale, malgré l'intervention de plusieurs personnes dont ses collègues magistrats et leurs voisins, de même que son aptitude à l'abandonner alors qu'il est un grand malade dont le régime alimentaire délicat conditionne sa guérison ;

Sur la demande à conserver l'usage du nom Z, il fait valoir que cette demande est mal fondée dans la mesure où elle n'exerce aucune profession privée auquel un nom peut être le point de ralliement de la clientèle ; en outre, il dit ne pas voir en

Il résulte de ce texte qu'en matière civile, le Tribunal ne peut retenir une affaire en jugement que si elle requiert célérité ; C'est-à-dire en matière de référé dans le système judiciaire ivoirien, il est constant que ce texte est relatif à l'organisation judiciaire, donc au système judiciaire de la Côte d'Ivoire et que sa violation affecte par conséquent ce système ;

S'il est vrai que l'affaire a été évoquée en cours d'année judiciaire, il n'est pas contesté que le jugement a bien été rendu le 10 août 2017, c'est-à-dire pendant la période des vacances judiciaires sans que le Tribunal qui siégeait en matière civile, ne démontre en quoi cette affaire requérait célérité ainsi que le prescrit la loi précitée ;

Aussi, convient-il de dire que le jugement en cause rendu dans les conditions précitées, l'a été en violation de la loi et est par conséquent, nul ;

Sur évocation

Z E reproche à son épouse le fait qu'elle lui refuse les rapports sexuels depuis l'Année 2007, ce que celle-ci ne conteste pas sérieusement ; il fait valoir également qu'elle ne l'a pas assisté pendant la période de onze mois qu'ont duré ses soins en France, fait également non contesté par B A épouse Z ;

De tels faits, compte tenu de leur gravité et surtout du fait qu'ils ne sont pas sérieusement remis en cause par l'épouse qui a pourtant eu le temps et l'occasion de présenter ses moyens de défense, constituent des manquements graves aux obligations conjugales et constituent les faits d'injures graves dont la durée, de 2007 à 2014 pour les premiers et sur une période de onze mois pour le défaut d'assistance alors qu'elle reconnaît que son époux est malade, rend intolérable le maintien des liens conjugaux ;

Il est également constant que Z E n'a jamais, au cours de la procédure, remis en cause le fait qu'il s'est mis en ménage avec une autre femme avec laquelle il est présenté dans des photographies non équivoques ; que ce fait constant s'apparente à une infidélité constitutive d'injure grave à l'égard de son épouse alors surtout qu'il est présente en compagnie de cette dame à des cérémonies dont le caractère public n'est pas contesté ; ce fait rend intolérable le maintien du lien conjugal parce qu'un homme ne

Sur les dépens

Les deux parties ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;
Vu les conclusions écrites du ministère public datées du 23 avril 2018;

En la forme

Reçoit B A épouse Z en son appel ;

Au fond

Annule le jugement attaqué ;

Evoquant :

Prononce le divorce des époux Z à leurs torts réciproques ;

Ordonne la liquidation de la communauté des biens ayant existé entre eux ;

Désigne pour y procéder, maître N'Douffou Arsène, notaire à Abidjan Cocody Les II Plateaux Immeuble Automatic 1^{er} étage, tél : 08 211717 ou 02 16 16 32 ;

Confie la garde de l'enfant Z N à son père et accorde un droit de visite à la mère ;

Confie en revanche la garde et d'hébergement de Z O à sa mère, condamne le père à lui payer une pension alimentaire mensuelle de 300 000 francs, accorde au père, un large droit de visite qu'il exercera sans entrave un week-end par quinzaine du vendredi soir à 18 heures 30 au dimanche soir à 18h 30 et pendant la moitié des vacances scolaires ;